

6 décembre 2023

(23-8289)

Page: 1/2

**Conseil général
Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

Original: anglais

PROJET DE DÉCISION CONCERNANT LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

COMMUNICATION DU GROUPE AFRICAIN

La communication ci-après, datée du 5 décembre 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Cameroun au nom du Groupe africain.

La Conférence ministérielle,

Rappelant l'adoption, le 17 juin 2022, de la Déclaration relative aux questions sanitaires et phytosanitaires pour la douzième Conférence ministérielle: Relever les défis SPS du monde moderne, qui a réaffirmé les droits et obligations des Membres établis par l'Accord SPS et appelé les Membres à faire preuve d'un respect accru de cet accord pour soutenir les échanges internationaux tout en garantissant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux,

Rappelant en outre que l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) reconnaît expressément aux gouvernements le droit de prendre des mesures pour protéger la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux, à condition que ces mesures soient fondées sur des données scientifiques, qu'elles soient nécessaires à la protection de la santé et qu'elles ne constituent pas une discrimination injustifiée entre les sources d'approvisionnement étrangères,

Relevant avec inquiétude l'augmentation du nombre de mesures SPS qui sont arbitraires et non fondées sur des données scientifiques,

Reconnaissant que les pays en développement Membres, et en particulier les moins avancés d'entre eux, rencontrent des difficultés particulières pour répondre aux exigences sanitaires et phytosanitaires de bon nombre de leurs partenaires commerciaux en raison des prescriptions à l'importation qui diffèrent de celles fondées sur les normes internationales pertinentes et que cela pose des problèmes considérables aux pays en développement,

Reconnaissant en outre que bon nombre de pays en développement ont besoin d'un soutien au développement pour leur permettre de respecter les exigences SPS et tirer ainsi parti des possibilités d'accès aux marchés,

Décide ce qui suit:

1. Les Membres s'abstiendront d'appliquer des mesures SPS qui sont arbitraires et non fondées sur des données scientifiques ou qui constitueraient une restriction déguisée au commerce international; ils appliqueront des mesures scientifiquement justifiées ayant une incidence minime sur le commerce.
2. Les Membres n'appliqueront des mesures que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux et n'établiront pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays ou des produits en ce qui concerne

un même organisme nuisible lorsqu'il existe des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et ceux des autres Membres.

3. Les Membres utiliseront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'elles existent. Lorsqu'un Membre applique des mesures SPS qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui aurait été obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations pertinentes, ces mesures SPS devront être scientifiquement justifiables, ne pas être arbitraires et ne pas viser à restreindre le commerce.
 4. La Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) aideront le Comité à interpréter les normes SPS qui constituent des sujets de préoccupation, tout en abordant les préoccupations commerciales spécifiques lors des réunions du Comité SPS.
 5. Si des pays en développement ou pays les moins avancés Membres exportateurs font état de problèmes spécifiques pour se conformer à une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'un pays Membre importateur, ce dernier engagera, sur demande et dans un délai raisonnable, des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.
 6. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres qui sont en mesure de le faire tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres, lorsqu'ils introduiront ou appliqueront des mesures SPS.
 7. Lorsqu'ils introduiront de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, les pays développés accorderont des délais plus longs pour en permettre le respect à un pays en développement qui en fera la demande en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt pour lui, afin de préserver et d'accroître ses possibilités d'accès aux marchés pour les produits en question.
 8. Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes de capacité spécifiques pour se conformer aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un pays développé Membre importateur, ce dernier aidera le premier à acquérir les capacités nécessaires à des conditions préférentielles et non commerciales, et de préférence gratuitement, en tenant compte des besoins du développement, des finances et du commerce du pays en développement exportateur.
 9. Les Membres et le Secrétariat du Comité SPS poursuivront et/ou renforceront, selon qu'il sera nécessaire, les efforts visant à fournir une assistance technique aux pays en développement Membres afin de leur permettre de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires et d'atteindre ainsi le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire.
-